

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. {	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux.....	405 »	225 »	125 »
	Autres pays.....	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1^{er} ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ;
2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamationsDIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

- N° 2290. *Loi* du 29 mai 1941 portant modification des tarifs des assurances maladie-maternité (p. 2626).
- N° 2652. *Loi* du 11 juin 1941 portant approbation de la convention conclue, le 11 juin 1941, entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 2626).
- N° 2254. *Loi* du 17 juin 1941 portant extension à l'Algérie de la loi du 2 février 1941, modifiant le régime fiscal des contrats de sociétés et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et à l'organisation de l'industrie de l'assurance (p. 2627).
- N° 2544. *Loi* du 17 juin 1941 fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique (p. 2627).
- N° 2570. *Loi* du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur (p. 2628).
- N° 2627. *Loi* du 21 juin 1941 relative à la vente des plantes servant à la composition de boissons hygiéniques (p. 2628).
- Loi* portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat (rectificatif) (p. 2629).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations et démissions (magistrature) (p. 2629).

(2 f.)

Arrêté du 23 juin 1941 portant délégation (juges de paix) (p. 2629).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 2629).

Ministère des affaires étrangères.

N° 2593. *Décret* du 18 juin 1941 portant interdiction aux agents et fonctionnaires du ministère des affaires étrangères de contracter mariage avec une personne ne possédant pas la nationalité française à titre originaire (p. 2630).

Arrêté du 15 juin 1941 fixant la limite d'âge pour les candidats au concours diplomatique et consulaire (p. 2630).

Ministère de l'intérieur.

N° 2626 (Algérie). *Décret* du 21 juin 1941 portant nomination du président et des membres du conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins (p. 2630).

N° 2662. *Décret* du 23 juin 1941 portant nomination dans l'administration centrale (p. 2630).

Arrêté du 23 juin 1941 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux à entreprendre par la ville de Dijon (p. 2630).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Nos 2599 et 2600. *Décrets* du 21 juin 1941 accordant dispense de la condition de nationalité française à titre originaire prévue par la loi du 17 juillet 1940 (p. 2631).

Ministère de la guerre.

N° 2552. *Décret* du 17 juin 1941 et *décision* portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur et de la Croix de guerre avec palme (p. 2631).

N° 2336. *Décret* du 30 mai 1941 fixant le régime de solde des militaires de carrière servant au titre étranger à la légion étrangère (p. 2631).

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (corps de santé militaire) (p. 2633).

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après révision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. c. 145 à 160).

Ministère de l'agriculture.

N° 2604. *Décret* du 30 mai 1941 portant report de crédits (p. 2633).

N° 2360. *Décret* du 1^{er} juin 1941 portant homologation du règlement n° 1 pris en application de la loi du 14 janvier 1941 sur l'organisation des productions piscicoles (p. 2634).

Arrêté du 23 mai 1941 relatif à la restauration des locaux servant au logement des animaux (p. 2636).

Arrêté du 24 mai 1941 portant désignation des conservations des forêts, sièges des groupements interprofessionnels piscicoles (p. 2636).

Arrêtés des 31 mai et 12 juin 1941 portant report et ouverture de crédits (p. 2637).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 2637).

Arrêtés portant réintégration, mutations, nominations (forêts) (p. 2637).

Arrêtés portant admission à la retraite (recherches agronomiques) (p. 2637).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant nomination (décentralisation des industries aéronautiques) (p. 2637).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 2385. *Décret* du 7 juin 1941 portant nomination (éducation générale et sportive) (p. 2637).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté portant nomination (direction régionale) (p. 2637).

Arrêté portant démission (office des céréales) (p. 2638).

kets détachés de la carte provisoire de vêtements et d'articles textiles;

5° En application de programmes de fabrication dont l'exécution est confiée au comité général d'organisation de l'industrie textile dans les cas déterminés par l'arrêté interministériel.

Les propriétaires ou dirigeants d'entreprises où des produits textiles rationnés sont fabriqués ou vendus ne peuvent en disposer pour leurs besoins personnels qu'en vertu de leur carte provisoire ou des bons d'achat reçus. Cette règle s'applique également aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs ouvriers ou employés.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle pourront prévoir des dérogations à titre exceptionnel au régime institué par le présent article.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle pourra poser à la délivrance des bons d'achat des limites fixées par département et par commune.

Art. 4. — Le régime transitoire institué par la loi du 11 février 1941 restera en vigueur jusqu'à complète distribution aux consommateurs des cartes provisoires de vêtements et d'articles textiles.

La date à laquelle cette distribution sera considérée comme achevée sera constatée dans chaque département par arrêté préfectoral.

Toutefois, les articles rationnés sous le régime de la présente loi et dont la vente est actuellement libre seront soumis à restriction dès la mise en vigueur de ladite loi.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles la récupération des vieux vêtements aura lieu sous le régime du présent décret ainsi que les modalités d'imputation des autorisations d'achat accordées en application de la loi du 11 février 1941 sur les droits ouverts par la carte provisoire de vêtements et d'articles textiles seront déterminées par arrêté interministériel.

Art. 6. — A compter de la mise en vigueur du présent décret, il sera tenu compte pour le réapprovisionnement des détaillants des ventes qu'ils auront effectuées sous le régime dudit décret. La centralisation des bons d'achat et des tickets, leur contrôle, leur transformation en autorisation de réapprovisionnement auprès des grossistes et des fabricants seront déterminés par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son application sera punie d'une peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 2.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Les tribunaux pourront également ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 3.000 fr. En cas de récidive, l'emprisonnement sera porté de deux mois à un an et l'amende de 2.000 à 6.000 fr. Le coût de l'affichage pourra être porté à 6.000 fr.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A¹ DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 2570. — **LOI du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Le nombre des étudiants juifs admis à s'inscrire pour chaque année d'études d'une faculté, d'une école ou d'un institut d'enseignement supérieur, ne peut excéder 3 p. 100 des étudiants non juifs inscrits pour cette même année durant l'année scolaire précédente.

Art. 2. — Dans chaque faculté, institut ou école, la commission de professeurs instituée par l'article 3 ci-après arrête la liste des étudiants juifs en admettant, par priorité, et dans l'ordre suivant :

1° Les orphelins de militaires morts pour la France;

2° Les décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;

3° Les titulaires de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;

4° Les titulaires d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 ou les prisonniers de la guerre 1939-1940;

5° Les fils ou filles d'un décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre, d'un titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, d'un prisonnier de la guerre 1939-1940 ou d'un titulaire d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;

6° Les postulants appartenant à des familles nombreuses ou présentant des titres scolaires particulièrement méritants.

En outre, et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut, par arrêté motivé pris sur le rapport du commissaire général aux questions juives, admettre à s'inscrire dans les facultés, les postulants dont la

famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Art. 3. — Dans chaque faculté, école ou institut, une commission composée de cinq professeurs désignés par le doyen ou par le directeur de l'école ou de l'institut procède à l'examen des demandes.

Celles-ci doivent être adressées au doyen ou au directeur chaque année avant le 15 septembre.

La liste des étudiants juifs admis à s'inscrire est arrêtée par la commission au plus tard le 31 octobre. Elle est affichée au secrétariat de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Les décisions de la commission sont motivées et les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le registre des délibérations. Ils peuvent dans le délai d'un mois se pourvoir contre cette décision devant le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 4. — Si les renseignements fournis à la commission sont reconnus erronés, le doyen ou le directeur peut prononcer l'annulation des inscriptions qui ont été prises indûment. Cette décision entraîne de plein droit la nullité des examens subis par le candidat.

Art. 5. — Des décrets fixeront l'application de la présente loi en Algérie, aux colonies, en Syrie et au Liban.

Art. 6. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et publié comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A¹ DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 2627. — **LOI du 21 juin 1941 relative à la vente des plantes servant à la composition des boissons hygiéniques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les plantes suivantes: tilleul, camomille, menthe, verveine et orange, servant à la composition de boissons hygiéniques ou d'agrément, peuvent être mises en vente librement, nonobstant les dispositions de l'article 37 de la loi du 21 germinal an XI et celles de la loi du 4 septembre 1936.

Toutefois, ces plantes ne peuvent être vendues dans ces conditions que non mélangées entre elles, ni mélangées à d'autres espèces.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis conforme du comité consultatif d'hygiène de France, pourra, par arrêté, modifier la nomenclature des plantes dont la vente libre est autorisée.